

RÈGLEMENT N° 07-151

Règlement concernant l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et amendant les différents règlements d'urbanisme

EXTRAIT CONFORME des procès verbaux de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 4^{ième} jour de juin 2007, à 19 heures 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il avait quorum.

1.

1.1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et amendant les différents règlements d'urbanisme*

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise notamment à ajouter une section 5.11 au règlement de zonage numéro 47, section qui s'intitulera «Dispositions concernant l'implantation des éoliennes, des parcs éoliens et des mats mesure» et dont au paragraphe introductif et qui se lira comme suit :

La présente section vise à réglementer toutes les éoliennes d'une hauteur supérieure à 45 mètres, comme construction ainsi que leur implantation sur le territoire municipal. Il vise également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes d'une hauteur supérieure à 45 mètres. L'objectif du présent règlement est de fixer des balises entre lesquelles tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes d'une hauteur supérieure à 45 mètres doit s'insérer, ces balises permettant de s'assurer que tout projet soit réalisé de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage.

1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 47 est modifié pour ajouter à la fin le paragraphe suivant :

À moins d'indication contraire, les normes de distances impliquant des éoliennes ou des mats de mesure sont calculées à partir de la base de la structure centrale de la construction.

2.2 TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement de zonage 47 est modifié pour y insérer les définitions suivantes :

- Cours d'eau :

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent ou intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus au fichier numérique de la base de donnée territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles.

- Éolienne :

Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales permettant la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir du vent.

Au sens du présent règlement, une éolienne a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

Aux fins d'application du présent règlement est considéré comme éolienne ce type de construction d'une hauteur supérieure à 45 mètres.

- Hauteur d'une éolienne :

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

- Immeuble protégé :

Centre éducatif de loisirs, de sport ou de culture;

Un parc municipal;

Une plage publique ou une marina;

Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);

Un établissement de camping;

Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;

Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Un temple religieux;

Un théâtre d'été;

Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- Lac :

Tous les lacs du territoire, notamment ceux détenus aux fichiers numériques de la base de donnée territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec.

- Mat de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communication ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

- Nacelle :

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

- Parc d'éoliennes :

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

- Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

- Phase d'opération :

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

- Simulation visuelle :

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1.5 mètres du sol.

- Site :

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une éolienne, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DEMANDE DE PERMIS

L'article 3.3.4.1 du règlement numéro 49 relatif au permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant :

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement, soit une éolienne ou un mat de mesure, doit obtenir au préalable, un permis émis à cet effet par le fonctionnaire désigné par la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

L'article 3.3.4.2 du règlement numéro 49 est modifié pour y ajouter à la fin les paragraphes suivants :

PERMIS D'ÉOLIENNES OU MAT DE MESURE

Toute demande de permis doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

La demande doit être datée et signée par le requérant et accompagnée des documents suivants et qui sont pertinents compte tenu qu'il s'agisse d'une demande pour l'implantation d'une éolienne ou simplement d'un mat de mesure :

- a) Identification cadastrale du lot concerné;
- b) La coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- d) Un plan effectué par un arpenteur géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - toute habitation
 - tout périmètre d'urbanisation
 - toute affectation de villégiature
 - tout immeuble protégé
 - tout bâtiment d'élevage ou enclos ou cabane à sucre
 - l'emprise de tout chemin public provincial et/ou municipal et/ou de leur prolongement prévu
 - les limites de propriété du terrain concerné

-
- les lacs, cours d'eau et milieu humide
 - e) Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur de l'éolienne ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;
 - f) Une description des postes et lignes de raccordement des éoliennes au réseau électrique;
 - g) La distance entre les éoliennes implantées pour un parc d'éoliennes;
 - h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - i) Le coût estimé des travaux;
 - j) Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
 - k) Un document démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
 - L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - La ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport de l'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs;
 - l) La localisation d'érablières;
 - m) Tous les documents attestant les autorisations émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger tout renseignement requis pour compléter l'étude de la demande.

3.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

L'article 3.3.4.4 du règlement numéro 49 de la municipalité est modifié pour y ajouter les paragraphes suivants :

Un permis ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et au paiement du tarif pour l'émission du permis.

L'émission d'un permis visant l'implantation d'une éolienne ou d'un mat de mesure est conditionnelle au respect de toutes les dispositions de la réglementation municipale applicable.

3.3 ÉMISSION DU PERMIS

L'article 3.3.4.5 du règlement numéro 49 de la municipalité est modifié pour ajouter le paragraphe suivant :

Le fonctionnaire désigné émet le permis pour une éolienne ou un mat mesure dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date du dépôt de la demande de permis si la demande est conforme au présent règlement.

3.4 DEMANDE SUSPENDUE

L'article 3.3.4.3 du règlement numéro 49 de la municipalité est modifié pour ajouter le paragraphe suivant :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent pour une implantation d'éoliennes, d'un parc éolien ou d'un mat de mesure sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires dûment complétés soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de dépôt des renseignements additionnels.

3.5 DEMANDE NON CONFORME

L'article 3.3.4.3 du règlement numéro 49 de la municipalité est amendé pour ajouter l'article suivant :

Lorsque l'objet de la demande pour l'implantation d'une éolienne, d'un parc éolien ou d'un mat mesure n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

3.6 DURÉE DE LA VALIDITÉ DU PERMIS

L'article 3.3.4.6 du règlement numéro 49 de la municipalité est modifié pour ajouter le paragraphe suivant :

Un permis pour une éolienne ou un mat de mesure est valide pour une période de 365 jours. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis. Un permis émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

3.7 TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS

L'article 4 du règlement numéro 06-141 de la municipalité est modifié pour y ajouter les paragraphes suivants :

Le requérant d'un permis pour l'implantation d'une éolienne ou d'un mat mesure doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification du tableau ci-dessous.

Le paiement du tarif est fait à l'ordre de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton. Les tarifs suivants s'appliquent :

Type de demande de permis	
Mat de mesure du vent :	500 \$
Chaque éolienne :	1 250 \$
Poste de raccordement ou sous-station d'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec :	500 \$

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MÂTS DE MESURE ÉOLIENNE

4.1 SPÉCIFICATION RELATIVE AU LOTISSEMENT

L'article 3.3.4.4 du règlement numéro 49 de la municipalité est amendé pour y ajouter au paragraphe 2, les alinéas suivants :

L'implantation de mât de mesure ou d'une éolienne ne nécessitent pas que le terrain sur lequel doivent être érigées ces constructions projetées forment un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, si le propriétaire du site accepte de considérer cette construction comme étant partie prenante de l'ensemble immobilier comprenant son bâtiment principal et prene l'engagement de céder en bloc son ensemble immobilier comprenant le bâtiment principal et l'éolienne ou le mât de mesure. L'exigence d'implanter un mât de mesure sur un lot distinct au cadastre n'existe que si le mât de mesure est installé pour une période de plus de deux ans.

Le poste de raccordement d'un parc éolien doit être érigé sur un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, conforme au règlement de lotissement.

4.2 AUTORISATION D'USAGE ÉOLIEN

Le tableau «classification des usages» du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 47 est modifié pour ajouter la classe d'usage p-4 pour les éoliennes et parc éolien et mâts de mesure.

L'article 4.4 du règlement de zonage numéro 47 de la municipalité est remplacé par l'article suivant :

Le groupe «COMMUNAUTAIRE» réunit en quatre (4) classes d'usages les équipements publics et institutionnels apparentés de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

L'article 4.4.4 est ajouté au règlement de zonage numéro 47 de la municipalité pour tenir compte d'un quatrième usage dans le groupe «Communautaire» et se lit comme suit :

Éoliennes ou parc éolien ou mât de mesure (p4)

Sont de cette classe d'usage, les éoliennes ou parc éolien s'intégrant au réseau d'Hydro Québec ainsi que les mâts de mesure.

Les usages autorisés par zone tel que défini dans l'article 4.9 du règlement de zonage numéro 47 sont modifiés pour tenir compte que l'implantation d'éoliennes ou parc éolien

ou d'un mat mesure est autorisée à l'intérieur des zones suivantes apparaissant au plan de zonage de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton :

- agricole AD
- agricole AV
- minière

4.3 NORME D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité est modifié pour ajouter une section 11 à l'article 5 comportant les articles suivants :

5.11.1 PROTECTION DES HABITATIONS

La distance séparatrice des éoliennes de toute habitation doit correspondre au résultat suivant :

Distance séparatrice = 6 X hauteur de l'éolienne X facteur de puissance.

Cependant, pour un maximum de 15 % du nombre d'éoliennes composant le parc éolien, à condition que les propriétaires des habitations concernées en donnent l'autorisation spécifique par acte notarié dûment publié sur le lot où est érigée l'habitation, la distance séparatrice minimale d'une habitation peut être calculée ainsi :

Distance séparatrice (pour un maximum de 15% du parc éolien) =

5 X hauteur de l'éolienne X facteur de puissance.

Dans tous les cas, le facteur de puissance est défini comme suit :

- pour toute éolienne égale ou inférieure à 1.8 MW, le facteur est égal à 1
- pour toute éolienne supérieure à 1.8 MW et égale ou inférieure à 2.0 MW, le facteur est égal à 1.1
- pour toute éolienne supérieure à 2.0 MW et égale ou inférieure à 2.3 MW, le facteur est égal à 1.2
- pour toute éolienne supérieure à 2.3 MW et égale ou inférieure à 2.5 MW, le facteur est égal à 1.3
- pour toute éolienne supérieure à 2.5 MW, le facteur est égal à 1.4

En tout temps, la distance minimale de toute habitation ne doit pas être inférieure à 550 mètres.

5.11.2 MARGE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure est permis sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'utilisation de l'espace au-dessus du sol.

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 10 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin.

Le mat de mesure et toutes ses composantes (ex. : haubans), doivent toujours être situés à une distance égale ou supérieure à 10 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire distinct.

5.11.3 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES

L'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :

Immeuble protégé :	13 fois la hauteur de l'éolienne
<i>Bâtiment d'élevage et cabane à sucre :</i>	300 mètres
Cours d'eau, lac, milieu humide identifié par un règlement de zonage municipal :	60 mètres
Chemins publics, municipaux ou provinciaux :	2.5 fois la hauteur de l'éolienne

5.11.4 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Le poste de raccordement et tout bâtiment accessoire doivent respecter toute norme relative aux marges de recul contenues dans le règlement de zonage.

5.11.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

5.11.5.1 Entretien esthétique

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autre marque d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

5.11.5.2 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seul les côtés de la nacelle peuvent être utilisés. Tout autre forme de publicité et d'affichage est interdite sur une éolienne.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pierre-de-Broughton, le 4 juin 2007

MADAME NICOLE BOURQUE
Mairesse
6780004

MADAME SYLVIE MERCIER
Directrice générale

Avis de motion : 30 avril 2007
Adoption : 4 juin 2007
Publication : 29 juin 2007
Entrée en vigueur : 29 juin 2007